

IMM-7550-05
2006 FC 1283

IMM-7550-05
2006 CF 1283

Alireza Hassani (Applicant)

Alireza Hassani (demandeur)

v.

c.

**The Minister of Citizenship and Immigration
(Respondent)**

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(défendeur)**

**INDEXED AS: HASSANI v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP
AND IMMIGRATION) (F.C.)**

**RÉPERTORIÉ : HASSANI c. CANADA (MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)**

Federal Court, Mosley J.—Toronto, October 11;
Ottawa, October 25, 2006.

Cour fédérale, juge Mosley—Toronto, 11 octobre;
Ottawa, 25 octobre 2006.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Judicial review of visa officer's decision applicant not meeting requirements for immigration under skilled worker class — Visa officer having concern with respect to credibility of applicant's self-assessment of English language skills — Case law re: duty to put concerns to applicant reviewed — Here, visa officer had duty to put concern to applicant, give him opportunity to respond, as basis for concern credibility, not matter arising directly from legislation or regulations — Failure to do so breach of procedural fairness — Failure to assess applicant's writing, reading, speaking skills rendering conclusions with respect to personal suitability of applicant patently unreasonable — Application allowed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Contrôle judiciaire de la décision d'une agente des visas portant que le demandeur ne satisfaisait pas aux conditions d'immigration dans la catégorie des travailleurs qualifiés — L'agente des visas avait des réserves concernant la crédibilité de l'auto-évaluation à laquelle le demandeur s'était livré quant à ses connaissances de l'anglais — Examen de la jurisprudence sur l'obligation de faire part des réserves au demandeur — En l'espèce, l'agente des visas était tenue de faire part de ses réserves au demandeur et de lui donner la possibilité d'y répondre étant donné que ses réserves concernaient la crédibilité et ne découlaient pas directement de la loi ou des règlements — L'omission d'agir ainsi constituait un manquement à l'équité procédurale — L'omission d'évaluer les capacités du demandeur d'écrire, de lire et de parler l'anglais rend les conclusions relatives à sa personnalité manifestement déraisonnables — Demande accueillie.

This was an application for judicial review of a decision of a visa officer determining that the applicant did not meet the requirements of the *Immigration Regulations, 1978* or the *Immigration and Refugee Protection Regulations* for immigration to Canada as a permanent resident under the skilled worker class.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision d'une agente des visas portant que le demandeur ne satisfaisait pas aux conditions d'immigration au Canada d'un résident permanent appartenant à la catégorie des travailleurs qualifiés énoncées dans le *Règlement sur l'immigration de 1978* ou le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

More specifically, the visa officer assessed the applicant under the *Immigration Regulations, 1978*, and awarded him zero units of assessment for the education, knowledge of English, knowledge of French, and personal suitability factors. As a result, the applicant did not have the requisite number of units of assessment. The applicant was also assessed under the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, and was found not to meet the requirement set out in paragraph 75(2)(a) of those Regulations.

Plus particulièrement, l'agente des visas a évalué le demandeur sous le régime du *Règlement sur l'immigration de 1978* et elle ne lui a alloué aucun point d'appréciation pour les études, la connaissance de l'anglais, la connaissance du français et la personnalité. Le demandeur n'avait donc pas les points d'appréciation requis. Le demandeur a également été évalué sous le régime du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et l'agente a déterminé qu'il ne satisfaisait pas à l'exigence prévue à l'alinéa 75(2)a) de ce Règlement.

Held, the application should be allowed.

The case law is not clear regarding when a visa officer's concerns must be put to the applicant where those concerns are based on the information submitted by the applicant to the officer. It is clear however that where a concern arises directly from the requirements of the legislation or related regulations, a visa officer will not be under a duty to provide an opportunity to the applicant to address his or her concerns. Here, the visa officer concluded that the applicant had no English language ability. She did so without conducting an assessment, despite the fact that the applicant had assessed himself as being able to speak English with difficulty and being able to read and write it well. The officer should have put her concern regarding the credibility of that self-assessment to the applicant and given him the opportunity to respond, as the concern was not one that arose directly from the legislation or regulations. The officer's failure to do so was a breach of procedural fairness.

It was not reasonable for the visa officer to rely on the fact that the interview had to be conducted through an interpreter to reach the conclusion that the applicant had no English language ability. Because the applicant asserted he had English language reading, writing and speaking skills, the visa officer was required to test all three of these categories.

The visa officer thus failed to adequately assess the applicant's English language capabilities. In light of the fact that language abilities are often a factor considered in the context of assessing personal suitability, this failure rendered her conclusions with respect to the personal suitability of the applicant patently unreasonable. The application was sent back for redetermination, as it could not be said that the outcome of such redetermination would be inevitable.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27.
Immigration and Refugee Protection Regulations,
 SOR/2002-227, ss. 75 (as am. by SOR/2004-167, ss. 27,
 80(F)), 76 (as am. *idem*, s. 28), 85.1 (as enacted by
 SOR/2003-383, s. 3; 2004-167, s. 80), 85.3 (as enacted
 by SOR/2003-383, s. 3), 361(4) (as am. *idem*, s. 8).
Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 11(3) (as
 am. by SOR/81-461, s. 1), Sch. 1.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Yaghoubian v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2003), 28 Imm. L.R. (3d) 143; 2003 FCT

Jugement : la demande doit être accueillie.

La jurisprudence n'établit pas clairement quand un agent des visas doit faire part de ses réserves au demandeur lorsque ces réserves sont fondées sur les renseignements que le demandeur lui a fournis. Cependant, il est clair que lorsque les réserves découlent directement des exigences de la loi ou d'un règlement connexe, l'agent des visas n'a pas l'obligation de donner au demandeur la possibilité d'y répondre. En l'espèce, l'agente des visas a conclu que le demandeur n'avait aucune connaissance de l'anglais sans procéder à une évaluation, bien que le demandeur ait déclaré être capable de parler l'anglais difficilement, mais de le lire et de l'écrire correctement. L'agente aurait dû faire part de ses réserves concernant la crédibilité de cette auto-évaluation au demandeur et lui donner la possibilité d'y répondre étant donné que ces réserves ne découlaient pas directement de la loi ou des règlements. L'agente a manqué à l'équité procédurale en ne le faisant pas.

Il n'était pas raisonnable que l'agente des visas se fonde sur le fait qu'un interprète avait dû participer à l'entrevue pour conclure que le demandeur n'avait aucune connaissance de l'anglais. Parce que le demandeur a affirmé lire, écrire et parler l'anglais, l'agente des visas était tenue de vérifier ces trois capacités.

L'agente des visas a donc omis d'évaluer adéquatement la connaissance de l'anglais du demandeur. Comme les capacités linguistiques sont souvent prises en compte dans le cadre de l'évaluation de la personnalité, le fait que l'agente des visas n'a pas tenu compte de ce facteur a rendu ses conclusions relatives à la personnalité du demandeur manifestement déraisonnables. La demande a été renvoyée pour faire l'objet d'une nouvelle décision puisqu'on ne pouvait pas dire que le résultat serait inéluctable ou inévitable.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27.
Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 11(3) (mod. par DORS/81-461, art. 1), ann. 1.
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 75 (mod. par DORS/2004-167, art. 27, 80(F)), 76 (mod., *idem*, art. 28), 85.1 (édicte par DORS/2003-383, art. 3; 2004-167, art. 80), 85.3 (édicte par DORS/2003-383, art. 3), 361(4) (mod., *idem*, art. 8).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Yaghoubian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2003 CFPI 615; *Hua c. Canada (Ministre*

615; *Hua v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1647; *Bellido v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 452; *Kniazeva v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2006), 52 Imm. L.R. (3d) 298; 2006 FC 268; *Sketchley v. Canada (Attorney General)*, [2006] 3 F.C.R. 392; (2005), 263 D.L.R. (4th) 113; 44 Admin. L.R. (4th) 4; 344 N.R. 257; 2005 FCA 404; *Ataullah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 936; *Hussain v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 468; *Liao v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] F.C.J. No. 1926 (T.D.) (QL); *Rukmangathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2004), 247 F.T.R. 147; 2004 FC 284; *Joarder v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 244 F.T.R. 246; 2003 FC 1510; *Quines v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1990), 37 F.T.R. 224; 11 Imm. L.R. (2d) 252 (F.C.T.D.); *Seo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] F.C.J. No. 1546 (T.D.) (QL); *Patel v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2002), 23 Imm. L.R. (3d) 161; 288 N.R. 48; 2002 FCA 55; *Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board*, [1994] 1 S.C.R. 202; (1994), 115 Nfld. & P.E.I.R. 334; 111 D.L.R. (4th) 1; 21 Admin. L.R. (2d) 248; 163 N.R. 27; *Gal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2004), 42 Imm. L.R. (3d) 56; 2004 FC 1771.

REFERRED TO:

Ellis-Don Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board), [2001] 1 S.C.R. 221; (2001), 194 D.L.R. (4th) 385; 26 Admin. L.R. (3d) 171; 265 N.R. 2; 140 O.A.C. 201; 2001 SCC 4; *Benitez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2007] 1 F.C.R. 107; (2006), 40 Admin. L.R. (4th) 159; 54 Imm. L.R. (3d) 27; 2006 FC 461; *Ting v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 122 F.T.R. 238; 36 Imm. L.R. (2d) 197 (F.C.T.D.); *John v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 26 Imm. L.R. (3d) 221; 2003 FCT 257; *Cornea v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 30 Imm. L.R. (3d) 38; 2003 FC 972; *Sharma v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2001), 17 Imm. L.R. (3d) 42; 2001 FCT 1153; *Saleem v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCT 70.

APPLICATION for judicial review of a visa officer's decision refusing an application for immigration to Canada as a permanent resident under the skilled worker class as the requirements for admission in that class had

de la Citoyenneté et de l'Immigration, 2004 CF 1647; *Bellido c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 452; *Kniazeva c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 268; *Sketchley c. Canada (Procureur général)*, [2006] 3 R.C.F. 392; 2005 CAF 404; *Ataullah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 936; *Hussain c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 468; *Liao c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 1926 (1^{re} inst.) (QL); *Rukmangathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 284; *Joarder c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1510; *Quines c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1990), 37 F.T.R. 224; 11 Imm. L.R. (2d) 252 (C.F.1^{re} inst.); *Seo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 1546 (1^{re} inst.) (QL); *Patel c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CAF 55; *Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada — Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers*, [1994] 1 R.C.S. 202; *Gal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1771.

DÉCISIONS CITÉES :

Ellis-Don Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail), [2001] 1 R.C.S. 221; 2001 CSC 4; *Benitez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2007] 1 R.C.F. 107; 2006 CF 461; *Ting c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] A.C.F. n° 1530 (1^{re} inst.) (QL); *John c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 257; *Cornea c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 972; *Sharma c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 1153; *Saleem c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 70.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision d'une agente des visas rejetant une demande d'immigration au Canada à titre de résident permanent appartenant à la catégorie des travailleurs qualifiés au

not been met. Application allowed.

motif que les conditions d'admission applicables à cette catégorie n'avaient pas été remplies. Demande accueillie.

APPEARANCES:

Wennie Lee for applicant.
Gordon Lee for respondent.

ONT COMPARU :

Wennie Lee pour le demandeur.
Gordon Lee pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD:

Lee & Company, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Lee & Company, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

[1] MOSLEY J.: Mr. Alireza Hassani (the applicant) seeks judicial review of a decision of a visa officer (the officer), dated November 8, 2005, wherein the officer determined that the applicant did not meet the requirements for immigration to Canada as a permanent resident under the skilled worker class.

[1] LE JUGE MOSLEY : M. Alireza Hassani (le demandeur) demande le contrôle judiciaire de la décision rendue par une agente des visas (l'agente) en date du 8 novembre 2005, selon laquelle il ne satisfaisait pas aux conditions d'immigration au Canada d'un résident permanent appartenant à la catégorie des travailleurs qualifiés.

[2] The applicant is a citizen of Iran who applied for permanent residence as a maintenance/operations and account manager (0722). After a review of the proposed job description, the officer also considered the applicant under the following categories: personnel officer (1223), retail store supervisor (6211), retail store manager (0621), automobile mechanic (7321), electrical mechanic (7321), and denture technician (3221). The officer assessed the application on the basis of the criteria set out in the *Immigration Regulations, 1978*, SOR/78-172 and the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (IRPR) pertaining to federal skilled workers, as required by sections 85.1 [as enacted by SOR/2003-383, s. 3; 2004-167, s. 80] and 85.3 [as enacted by SOR/2003-383, s. 3], or subsection 361(4) [as am. *idem*, s. 8] of the IRPR. In both cases the applicant was assessed to have not met the required criteria.

[2] Le demandeur, un citoyen iranien, a présenté une demande de résidence permanente en tant que directeur des comptes et de l'exploitation et de l'entretien d'immeubles (0722). Après avoir examiné la description de l'emploi envisagé, l'agente a aussi évalué le demandeur en fonction des catégories suivantes : agent du personnel (1223), superviseur de magasin à rayons (6211), gérant de commerce de détail (0621), mécanicien d'automobiles (7321), électromécanicien (7321) et technicien de prothèses dentaires (3221). L'agente a examiné la demande en utilisant les critères énoncés dans le *Règlement sur l'immigration de 1978*, DORS/78-172 (le Règlement de 1978) et dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le RIPR), qui concernent les travailleurs qualifiés (fédéral), conformément aux articles 85.1 [édicte par DORS/2003-383, art. 3; 2004-167, art. 80] et 85.3 [édicte par DORS/2003-383, art. 3] ou au paragraphe 361(4) [mod., *idem*, art. 8] du RIPR. Elle a conclu que le demandeur ne satisfaisait pas aux critères dans les deux cas.

[3] The decision of the officer was communicated to the applicant on November 28, 2005.

DECISION

[4] The assessment that was conducted by the officer pursuant to the *Immigration Regulations, 1978*, utilized the following factors: education, education and training, experience, the occupational factor, arranged employment or designated occupation, the demographic factor, age, knowledge of the English language, knowledge of the French language, and personal suitability. With respect to the assessment conducted pursuant to the IRPR, the application was assessed against the requirements set out in sections 75 [as am. by SOR/2004-167, ss. 27, 80(F)] and 76 [as am. *idem*, s. 28] of the IRPR.

[5] In regard to the assessment made under the *Immigration Regulations, 1978*, the officer allocated zero points for the education, knowledge of English, knowledge of French, and personal suitability factors in all of the occupational categories under which the applicant was assessed. The applicant received no higher than 43 units of assessment (units) for any one of the occupational assessments in total. The officer noted that as an assisted relative, 65 units are required for an immigrant visa to Canada. As this minimum number had not been reached, the officer concluded that she was not satisfied that the applicant would be able to become economically established in Canada.

[6] With respect to the IRPR assessment, the officer concluded on the basis of section 75 that the applicant did not meet the requirements for admission in the skilled worker class. In particular, the officer found that she was not satisfied that the applicant had met the requirement set out in paragraph 75(2)(a) of the IRPR.

[7] On the basis of the above, the officer concluded that the applicant did not meet the requirements of the *Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27* (IRPA) and its regulations. As a result, the officer refused the application.

ISSUES

[8] The issues raised by the parties can be summarized as follows:

[3] La décision de l'agente a été communiquée au demandeur le 28 novembre 2005.

LA DÉCISION

[4] L'agente s'est servie des facteurs suivants pour examiner la demande en application du Règlement de 1978 : les études, les études et la formation, l'expérience, la demande professionnelle, l'emploi réservé ou la profession désignée, le facteur démographique, l'âge, la connaissance de l'anglais, la connaissance du français et la personnalité. Dans le cadre de l'examen fondé sur le RIPR, elle a appliqué les exigences décrites aux articles 75 [mod. par DORS/2004-167, art. 27, 80(F)] et 76 [mod., *idem*, art. 28] du RIPR.

[5] En ce qui concerne l'examen effectué sous le régime du Règlement de 1978, l'agente n'a alloué aucun point pour les études, la connaissance de l'anglais, la connaissance du français et la personnalité pour toutes les professions pour lesquelles le demandeur a été évalué. Ce dernier n'a pas reçu plus de 43 points d'appréciation au total pour chacune des professions évaluées. L'agente a fait remarquer que, dans le cas d'un parent aidé, 65 points sont nécessaires pour obtenir un visa d'immigrant au Canada. Comme ce minimum n'avait pas été atteint, elle n'était pas convaincue que le demandeur serait en mesure de réussir son établissement économique au Canada.

[6] En ce qui concerne l'examen effectué sous le régime du RIPR, l'agente a conclu, en se fondant sur l'article 75, que le demandeur ne satisfaisait pas aux conditions d'admission à la catégorie des travailleurs qualifiés et, en particulier, à l'exigence prévue à l'alinéa 75(2)a) du RIPR.

[7] Compte tenu de ce qui précède, l'agente a conclu que le demandeur ne satisfaisait pas aux exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27* (la LIPR), et de son règlement d'application. En conséquence, elle a rejeté la demande.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[8] Les questions soulevées par les parties peuvent être résumées de la manière suivante :

1. Did the officer err in awarding the applicant 0 units of assessment pursuant to the personal suitability factor, in the context of the officer's assessment made under the *Immigration Regulations, 1978*?

2. Did the officer err in failing to provide the applicant an opportunity to disabuse her concerns?

3. Did the officer err by failing to assess the applicant's ability in reading, writing and speaking in English, pursuant to Schedule 1 of the *Immigration Regulations, 1978*?

4. Did the officer err in failing to consider the exercise of her discretion pursuant to subsection 76(3) of the IRPR?

5. If the officer erred with respect to any of the above, is the error material?

STATUTORY FRAMEWORK:

[9] Section 75 and subsections 76(1), (3) and (4) of the IRPR, state as follows:

75. (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the federal skilled worker class is hereby prescribed as a class of persons who are skilled workers and who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada and who intend to reside in a province other than the Province of Quebec.

(2) A foreign national is a skilled worker if

(a) within the 10 years preceding the date of their application for a permanent resident visa, they have at least one year of continuous full-time employment experience, as described in subsection 80(7), or the equivalent in continuous part-time employment in one or more occupations, other than a restricted occupation, that are listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational Classification* matrix;

(b) during that period of employment they performed the actions described in the lead statement for the occupation as set out in the occupational descriptions of the *National Occupational Classification*; and

1. L'agente a-t-elle commis une erreur en n'accordant au demandeur aucun point d'appréciation pour la personnalité dans le cadre de l'examen qu'elle a effectué sous le régime du Règlement de 1978?

2. L'agente a-t-elle commis une erreur en ne donnant pas au demandeur la possibilité de dissiper ses réserves?

3. L'agente a-t-elle commis une erreur en n'évaluant pas la capacité du demandeur de lire et de parler l'anglais et d'écrire dans cette langue, suivant l'annexe I du Règlement de 1978?

4. L'agente a-t-elle commis une erreur en n'envisageant pas la possibilité d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré au paragraphe 76(3) du RPR?

5. Si l'agente a commis l'une des erreurs mentionnées ci-dessus, s'agit-il d'une erreur importante?

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

[9] L'article 75 et les paragraphes 76(1), (3) et (4) du RPR prévoient ce qui suit :

75. (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada, qui sont des travailleurs qualifiés et qui cherchent à s'établir dans une province autre que le Québec.

(2) Est un travailleur qualifié l'étranger qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il a accumulé au moins une année continue d'expérience de travail à temps plein au sens du paragraphe 80(7), ou l'équivalent s'il travaille à temps partiel de façon continue, au cours des dix années qui ont précédé la date de présentation de la demande de visa de résident permanent, dans au moins une des professions appartenant aux genre de compétence 0 Gestion ou niveaux de compétences A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions*—exception faite des professions d'accès limité;

b) pendant cette période d'emploi, il a accompli l'ensemble des tâches figurant dans l'énoncé principal établi pour la profession dans les descriptions des professions de cette classification;

(c) during that period of employment they performed a substantial number of the main duties of the occupation as set out in the occupational descriptions of the *National Occupational Classification*, including all of the essential duties.

(3) If the foreign national fails to meet the requirements of subsection (2), the application for a permanent resident visa shall be refused and no further assessment is required.

76. (1) For the purpose of determining whether a skilled worker, as a member of the federal skilled worker class, will be able to become economically established in Canada, they must be assessed on the basis of the following criteria:

(a) the skilled worker must be awarded not less than the minimum number of required points referred to in subsection (2) on the basis of the following factors, namely,

- (i) education, in accordance with section 78,
- (ii) proficiency in the official languages of Canada, in accordance with section 79,
- (iii) experience, in accordance with section 80,
- (iv) age, in accordance with section 81,
- (v) arranged employment, in accordance with section 82, and
- (vi) adaptability, in accordance with section 83; and

(b) the skilled worker must

- (i) have in the form of transferable and available funds, unencumbered by debts or other obligations, an amount equal to half the minimum necessary income applicable in respect of the group of persons consisting of the skilled worker and their family members, or
- (ii) be awarded the number of points referred to in subsection 82(2) for arranged employment in Canada within the meaning of subsection 82(1).

...

(3) Whether or not the skilled worker has been awarded the minimum number of required points referred to in subsection (2), an officer may substitute for the criteria set out in paragraph (1)(a) their evaluation of the likelihood of the ability of the skilled worker to become economically established in Canada if the number of points awarded is not a sufficient indicator of whether the skilled worker may become economically established in Canada.

c) pendant cette période d'emploi, il a exercé une partie appréciable des fonctions principales de la profession figurant dans les descriptions des professions de cette classification, notamment toutes les fonctions essentielles.

(3) Si l'étranger ne satisfait pas aux exigences prévues au paragraphe (2), l'agent met fin à l'examen de la demande de visa de résident permanent et la refuse.

76. (1) Les critères ci-après indiquent que le travailleur qualifié peut réussir son établissement économique au Canada à titre de membre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) :

a) le travailleur qualifié accumule le nombre minimum de points visé au paragraphe (2), au titre des facteurs suivants :

- (i) les études, aux termes de l'article 78,
- (ii) la compétence dans les langues officielles du Canada, aux termes de l'article 79,
- (iii) l'expérience, aux termes de l'article 80,
- (iv) l'âge, aux termes de l'article 81,
- (v) l'exercice d'un emploi réservé, aux termes de l'article 82,
- (vi) la capacité d'adaptation, aux termes de l'article 83;

b) le travailleur qualifié :

- (i) soit dispose de fonds transférables—non grevés de dettes ou d'autres obligations financières—d'un montant égal à la moitié du revenu vital minimum qui lui permettrait de subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille,
- (ii) soit s'est vu attribuer le nombre de points prévu au paragraphe 82(2) pour un emploi réservé au Canada au sens du paragraphe 82(1).

[...]

(3) Si le nombre de points obtenu par un travailleur qualifié—que celui-ci obtienne ou non le nombre minimum de points visé au paragraphe (2)—ne reflète pas l'aptitude de ce travailleur qualifié à réussir son établissement économique au Canada, l'agent peut substituer son appréciation aux critères prévus à l'alinéa (1)a).

(4) An evaluation made under subsection (3) requires the concurrence of a second officer.

(4) Toute décision de l'agent au titre du paragraphe (3) doit être confirmée par un autre agent.

ANALYSIS

Standard of Review

[10] In *Yaghoubian v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 28 Imm. L.R. (3d) 143 (F.C.T.D.), at paragraphs 24-29 (*Yaghoubian*), the Court highlighted that there were two lines of case law indicating what the appropriate standard of review was to apply to a visa officer's decision, one pointing to reasonableness and the other to patent unreasonableness. The Court in *Yaghoubian* further noted that it is important to consider the nature of the issue in question, before determining the appropriate standard of review. As the question before the Court in that case was whether the visa officer had applied the NOC [*National Occupational Classification*] job description properly, which it characterized as a mixed question of fact and law, the Court settled on a standard of review of reasonableness: *Yaghoubian*, at paragraph 32.

[11] This split in the case law was similarly recognized by the Court in *Hua v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1647. The Court concluded in *Hua* that the appropriate standard of review to apply in the context of a visa officer's general decision was patent unreasonableness, at paragraph 28. This approach was followed in *Bellido v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 452, at paragraph 5 (*Bellido*), wherein the Court determined that the visa officer's assessment is an exercise of discretion that should be given a high degree of deference. The Court also discussed this issue in *Kniazeva v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2006), 52 Imm. L.R. (3d) 298 (F.C.) (*Kniazeva*), noting as follows, at paragraph 15:

This Court has consistently held that the particular expertise of visa officers dictates a deferential approach when reviewing their decisions. There is no doubt in my mind that the assessment of an Applicant for permanent residence under the Federal Skilled Worker Class is an exercise of discretion that should be given a high degree of deference. To the extent that this assessment has been done in good faith, in accordance

ANALYSE

La norme de contrôle

[10] Dans *Yaghoubian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 615, aux paragraphes 24 à 29 (*Yaghoubian*), la Cour a mentionné qu'il y avait deux courants jurisprudentiels quant à la norme de contrôle qui devait s'appliquer à la décision d'un agent des visas, l'un établissant que la norme est la décision raisonnable, l'autre, la décision manifestement déraisonnable. Dans *Yaghoubian*, la Cour a aussi fait ressortir l'importance de tenir compte de la nature de la question en litige avant de déterminer la norme de contrôle applicable. Comme la Cour devait, dans cette affaire, décider si l'agent des visas avait appliqué de façon appropriée la description de travail contenue dans la CNP [*Classification nationale des professions*]—une question mixte de fait et de droit selon elle—elle a appliqué la norme de la décision raisonnable : *Yaghoubian*, au paragraphe 32.

[11] Cette division dans la jurisprudence a aussi été reconnue par la Cour dans *Hua c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1647. La Cour a conclu, au paragraphe 28 de cette décision, que la norme de contrôle qui s'applique à la décision générale d'un agent des visas est la décision manifestement déraisonnable. Le même raisonnement a été suivi dans *Bellido c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 452, au paragraphe 5 (*Bellido*), où la Cour a statué que, lorsqu'il effectue une évaluation, l'agent des visas exerce un pouvoir discrétionnaire à l'égard duquel il faut faire preuve d'une grande retenue. La Cour a aussi analysé la question dans *Kniazeva c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 268 (*Kniazeva*), où elle a écrit, au paragraphe 15 :

La Cour a constamment jugé que l'expertise particulière des agents des visas exige la retenue dans le contrôle de leurs décisions. Il ne fait aucun doute dans mon esprit que l'appréciation d'une personne qui demande la résidence permanente dans la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) relève de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire à l'égard duquel la Cour doit faire preuve d'une très grande

with the principles of natural justice applicable, and without relying on irrelevant or extraneous considerations, the decision of the visa officer should be reviewed on the standard of patent unreasonableness.

[12] As further noted by the Court in *Kniazeva*, at paragraph 16, the same cannot be said however when the issue is one of procedural fairness:

It is trite law that questions of procedural fairness are not entitled to any deference on judicial review. The Supreme Court of Canada has made it clear that the duty of procedural fairness requires no assessment of the standard of review: a breach of procedural fairness will usually void, in and of itself, the decision under review.

[13] Questions of procedural fairness should be assessed on a correctness standard: *Ellis-Don Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board)*, [2001] 1 S.C.R. 221, at paragraph 65. Where a breach of the duty of fairness is found, the decision should generally be set aside: *Benitez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2007] 1 F.C.R. 107 (F.C.), at paragraph 44; *Sketchley v. Canada (Attorney General)*, [2006] 3 F.C.R. 392 (F.C.A.), at paragraph 54 (*Sketchley*).

[14] Taking the above framework into account, in the present case, the first issue will be decided on the standard of review of patent unreasonableness. The remaining issues will be decided on the standard of review of correctness.

1. Assessment of the personal suitability factor

[15] As noted by the Court in *Yaghoubian*, at paragraph 48:

The assessment of an applicant's personal suitability is highly discretionary. While a visa officer cannot take into account irrelevant factors in this assessment, the precise point score awarded in this area is highly fact specific and should not be interfered with except in the most egregious of circumstances. [Emphasis added.]

retenue. Dans la mesure où cette appréciation a été faite de bonne foi, en respectant les principes de justice naturelle applicables et sans l'intervention de facteurs extrinsèques ou étrangers à la question, la norme de contrôle applicable à la décision de l'agent des visas devrait être celle de la décision manifestement déraisonnable.

[12] Comme la Cour l'a mentionné dans *Kniazeva*, au paragraphe 16, la situation est toutefois différente lorsque la question en litige a trait à l'équité procédurale :

Il est de droit constant que la Cour n'a pas à faire preuve de retenue lorsqu'elle se penche sur des questions d'équité procédurale dans le cadre d'un contrôle judiciaire. La Cour suprême du Canada a dit clairement qu'il n'est pas nécessaire de déterminer la norme de contrôle applicable à l'obligation de respecter l'équité procédurale : un manquement à l'équité procédurale suffit généralement, en soi, à frapper de nullité la décision sous examen.

[13] La décision correcte est la norme qui devrait être utilisée pour l'évaluation des questions d'équité procédurale : *Ellis-Don Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail)*, [2001] 1 R.C.S. 221, au paragraphe 65. Règle générale, la décision devrait être annulée s'il y a eu manquement à l'équité procédurale : *Benitez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2007] 1 R.C.F. 107 (C.F.), au paragraphe 44; *Sketchley c. Canada (Procureur général)*, [2006] 3 R.C.F. 392 (C.A.F.), au paragraphe 54 (*Sketchley*).

[14] Compte tenu du cadre décrit ci-dessus, la norme de contrôle qui s'appliquera à la première question sera la décision manifestement déraisonnable. La décision correcte s'appliquera aux autres questions.

1. L'évaluation de la personnalité

[15] Comme la Cour l'a dit dans *Yaghoubian*, au paragraphe 48 :

L'évaluation de la personnalité d'un demandeur est fort discrétionnaire. Un agent des visas ne peut pas tenir compte de facteurs non pertinents dans son évaluation, mais le nombre précis de points attribué à cet égard est fortement lié aux faits et il ne faudrait intervenir que dans des circonstances particulièrement évidentes. [Non souligné dans l'original.]

[16] As similarly noted by the Court in *Ataullah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 936, at paragraph 8:

The decision of a visa officer in relation to personal suitability is about whether the applicant will be able to successfully establish himself in Canada. This determination involves the exercise of discretion by the visa officer, and the Court should be reluctant to intervene unless there is evidence that the visa officer exercised his discretion in bad faith or in reliance upon extraneous or irrelevant considerations or in a manner inconsistent with either the legislation or the principles of fundamental justice. [Emphasis added.]

[17] For example, where the personal suitability factor is found to have not been assessed in accordance with a proper understanding of the criteria on which this factor is based, including a person's adaptability, motivation, initiative, resourcefulness and other similar qualities, the Court may intervene: *Ting v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 122 F.T.R. 238 (F.C.T.D.), at paragraph 7.

[18] In the present case, the applicant argues that his personal suitability was incorrectly assessed because the employment and assistance offered to him by his brother was not duly considered.

[19] It is clear from the officer's notes recorded on the Computer Assisted Immigration Processing System (CAIPS), that the officer was aware of the job that had been offered to the applicant by his brother, as she asked questions in this regard. There is nothing to indicate that the officer did not adequately assess the evidence before her regarding the personal suitability of the applicant with respect to this factor. It is not enough to suggest that a different number of units should have been allocated; the decision of the officer is fact based and is due a high amount of deference.

[20] In ordinary circumstances, the conclusions of the officer in the present case would not be disturbed. However, as discussed below, the officer erred in her assessment of the applicant's English language capabilities. In light of the fact that language abilities are often a factor considered in the context of assessing personal suitability, for example in the context of

[16] Comme la Cour l'a affirmé également dans *Ataullah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 936, au paragraphe 8 :

La décision d'un agent des visas en ce qui concerne la personnalité porte sur la question de savoir si le demandeur est en mesure de réussir son installation au Canada. La prise de cette décision demande l'exercice par l'agent des visas de son pouvoir discrétionnaire et la Cour devrait hésiter à intervenir à moins que la preuve démontre que l'agent des visas a exercé son pouvoir discrétionnaire de mauvaise foi ou en s'appuyant sur des considérations étrangères à l'affaire ou non pertinentes, ou d'une façon qui va à l'encontre, soit de la législation, soit des principes de justice fondamentale. [Non souligné dans l'original.]

[17] Par exemple, la Cour peut intervenir lorsque la personne qui a évalué la personnalité a mal interprété les critères qui sous-tendent ce facteur, notamment la faculté d'adaptation, la motivation, l'esprit d'initiative, l'ingéniosité et d'autres qualités semblables : *Ting c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] A.C.F. n° 1530 (1^{re} inst.) (QL), au paragraphe 7.

[18] En l'espèce, le demandeur prétend que sa personnalité n'a pas été bien évaluée parce que l'emploi et l'aide que lui offrait son frère n'ont pas été correctement pris en considération.

[19] Il ressort nettement des notes qu'elle a inscrites dans le Système de traitement informatisé des dossiers d'immigration (STIDI) que l'agente était au courant de l'emploi qui avait été offert au demandeur par son frère puisqu'elle a posé des questions à ce sujet. Rien n'indique cependant que l'agente n'a pas apprécié de manière appropriée la preuve relative à la personnalité du demandeur dont elle disposait. Il ne suffit pas de laisser entendre qu'un nombre de points différent aurait dû être accordé; la décision de l'agente est fondée sur les faits et doit faire l'objet d'une grande retenue.

[20] Les conclusions tirées par l'agente en l'espèce ne seraient pas modifiées dans des circonstances normales. Or, comme je l'expliquerai ci-dessous, l'agente a commis une erreur lorsqu'elle a évalué la connaissance de l'anglais du demandeur. Comme les capacités linguistiques sont souvent prises en compte dans le cadre de l'évaluation de la personnalité, par exemple

determining the adaptability of the applicant, the failure of the officer to uphold the legislative requirements with respect to her assessment of the applicant's English language abilities has rendered her conclusions with respect to the personal suitability of the applicant patently unreasonable.

2. Opportunity to disabuse her concerns

[21] The case law is not clear regarding when a visa officer's concerns must be put to the applicant where those concerns are based on the information submitted by the applicant to the visa officer. For example, in *Hussain v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 468, at paragraphs 35-37 (*Hussain*), the Court addressed whether the visa officer had breached his duty of fairness by failing to raise his alleged concerns with the applicant about the applicant's personal suitability and/or his English language fluency, and by failing to provide the applicant with an opportunity to address any such concerns. The Court found that the officer was not required to put before the applicant any tentative conclusions he might be drawing from the material. The Court noted that the visa officer was merely assessing the information provided to him by the applicant as he must do in order to reach a decision. The Court highlighted that the burden is on the applicant to prove that he has a right to come to Canada. This approach was also taken by the Court in *Bellido*, above, at paragraph 35.

[22] In *Liao v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] F.C.J. No. 1926 (T.D.) (QL) (*Liao*), however, the Court took a different approach, noting, at paragraphs 15 and 17:

Visa officers have the duty to give an immigrant the opportunity to answer the specific case against him. This duty of fairness may require visa officers to inform an applicant of their concerns or negative impressions regarding the case and give the applicant the opportunity to disabuse them.

...

However, this duty to inform the applicant will be fulfilled if the visa officer adopts an appropriate line of questioning or

pour déterminer la faculté d'adaptation du demandeur, le fait que l'agente n'a pas respecté les exigences légales quant à l'évaluation de la connaissance de l'anglais du demandeur a rendu ses conclusions relatives à la personnalité de ce dernier manifestement déraisonnables.

2. La possibilité de dissiper les réserves de l'agente

[21] La jurisprudence n'établit pas clairement quand un agent des visas doit faire part de ses réserves au demandeur lorsque ces réserves sont fondées sur les renseignements que le demandeur lui a fournis. Dans *Hussain c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 468, aux paragraphes 35 à 37 (*Hussain*), par exemple, la Cour s'est demandé si l'agent des visas avait contrevenu à son obligation d'équité en ne faisant pas part au demandeur des réserves qu'il aurait eues au sujet de sa personnalité ou de sa capacité de parler couramment l'anglais et en ne lui donnant pas la possibilité d'aborder l'une ou l'autre de ces réserves. La Cour a conclu que l'agent n'était pas tenu de porter à la connaissance du demandeur les conclusions provisoires qu'il pouvait tirer des éléments qui lui avaient été présentés. Elle a mentionné que l'agent des visas n'avait fait qu'apprécier les renseignements que lui avait fournis le demandeur, comme il doit le faire dans le but de rendre une décision. Elle a rappelé que le demandeur a le fardeau de prouver qu'il a le droit de venir au Canada. La Cour a adopté le même raisonnement dans *Bellido*, précitée, au paragraphe 35.

[22] Par contre, la Cour a adopté une approche différente dans *Liao c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 1926 (1^{re} inst.) (QL) (*Liao*), aux paragraphes 15 et 17 :

L'agent des visas est tenu de donner à l'immigrant la possibilité de répondre à la preuve précise qui est présentée à son encontre. Cette obligation d'équité peut obliger l'agent des visas à informer le demandeur des préoccupations ou des impressions défavorables qu'il a au sujet de la demande et à donner à celui-ci la possibilité de le détromper.

[. . .]

Toutefois, l'agent des visas s'acquitte de cette obligation d'informer le demandeur s'il oriente comme il se doit ses

makes reasonable inquiries which give the applicant the opportunity to respond to the visa officer's concerns.

In reaching the above conclusion, the Court in *Liao* did not lose sight of the fact that the ultimate burden of proof rests on the applicant. The Court looked to the questions asked by the officer and the information provided to her, before finding that her conclusion was reasonably open to her.

[23] In *Rukmangathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2004), 247 F.T.R. 147 (F.C.) (*Rukmangathan*), the Court offered the following guidance in determining what is required of a visa officer when different types of concerns arise, at paragraphs 22-23:

. . . the duty of fairness may require immigration officials to inform applicants of their concerns with applications so that an applicant may have a chance to "disabuse" an officer of such concerns, even where such concerns arise from evidence tendered by the applicant. Other decisions of this Court support this interpretation of *Muliadi*, *supra* [*Muliadi v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1986] 2 F.C. 205 (C.A.)]. See, for example, *Fong v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 3 F.C. 705 (T.D.), *John v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2003] F.C.J. No. 350 (T.D.) (QL) and *Cornea v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 30 Imm. L.R. (3d) 38 (F.C.T.D.), where it had been held that a visa officer should apprise an applicant at an interview of her negative impressions of evidence tendered by the applicant.

However, this principle of procedural fairness does not stretch to the point of requiring that a visa officer has an obligation to provide an applicant with a "running score" of the weaknesses in their application: *Asghar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] F.C.J. No. 1091 (T.D.) (QL) at para. 21 and *Liao v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] F.C.J. No. 1926 (T.D.) (QL). And there is no obligation on the part of a visa officer to apprise an applicant of her concerns that arise directly from the requirements of the former Act or Regulations: *Yu v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1990), 36 F.T.R. 296, *Ali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 151 F.T.R. 1 and *Bakhtiania v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] F.C.J. No. 1023 (T.D.) (QL).

questions ou s'il demande des renseignements raisonnables qui donnent au demandeur la possibilité de répondre à ses préoccupations.

En tirant cette conclusion dans *Liao*, la Cour n'a pas perdu de vue le fait que le fardeau de la preuve repose au bout du compte sur le demandeur. La Cour a examiné les questions qui avaient été posées par l'agente et les renseignements que celle-ci avait obtenus, avant d'affirmer qu'elle pouvait raisonnablement arriver à la conclusion qu'elle avait tirée.

[23] Dans *Rukmangathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 284, (*Rukmangathan*), la Cour a donné les indications suivantes sur ce que doit faire un agent selon le type de réserves qu'il a aux paragraphes 22 et 23 :

[. . .] l'obligation d'équité peut exiger que les fonctionnaires de l'Immigration informent les demandeurs des questions suscitées par leur demande, pour que ceux-ci aient la chance d'« apaiser » leurs préoccupations, même lorsque ces préoccupations découlent de la preuve qu'ils ont soumise. D'autres décisions de la présente cour étayent cette interprétation de l'arrêt *Muliadi*, précité [*Muliadi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1986] 2 C.F. 205 (C.A.)]. Voir, par exemple, *Fong c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 705 (1^{re} inst.), *John c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] A.C.F. n° 350 (1^{re} inst.) (QL) et *Cornea c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2003), 30 Imm. L.R. (3d) 38 (C.F. 1^{re} inst.), où il a été statué qu'à l'entrevue, l'agent des visas doit informer le demandeur de l'impression défavorable que lui donne la preuve que celui-ci a soumise.

Toutefois, ce principe d'équité procédurale ne va pas jusqu'à exiger que l'agent des visas fournisse au demandeur un « résultat intermédiaire » des lacunes que comporte sa demande: *Asghar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] A.C.F. n° 1091 (1^{re} inst.) (QL), paragraphe 21, et *Liao c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 1926 (1^{re} inst.) (QL), paragraphe 23. L'agent des visas n'est pas tenu d'informer le demandeur des questions qui découlent directement des exigences de l'ancienne Loi et de son règlement d'application: *Yu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1990), 36 F.T.R. 296, *Ali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 151 F.T.R. 1 et *Bakhtiania c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] A.C.F. n° 1023 (1^{re} inst.) (QL).

In *Rukmangathan*, the Court concluded that the visa officer's problems with the applicant's application, namely, why he had taken further courses in Canada, the consideration that his marks were "low" (although they were in the mid-70s range) and the "poor quality" of two of his educational documents, should have been placed before the applicant for a response. The Court made this finding on the basis that most of the officer's concerns could not be said to have emanated directly from the requirements of the legislation.

[24] Having reviewed the factual context of the cases cited above, it is clear that where a concern arises directly from the requirements of the legislation or related regulations, a visa officer will not be under a duty to provide an opportunity for the applicant to address his or her concerns. Where however the issue is not one that arises in this context, such a duty may arise. This is often the case where the credibility, accuracy or genuine nature of information submitted by the applicant in support of their application is the basis of the visa officer's concern, as was the case in *Rukmangathan*, and in *John* [*John v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 26 Imm. L.R. (3d) 221 (F.C.T.D.)] and *Cornea* [*Cornea v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 30 Imm. L.R. (3D) 38 (F.C.)] cited by the Court in *Rukmangathan*, above.

[25] In the present case, the applicant argues that the officer erred in failing to put her concerns to the applicant, particularly with respect to her concern that he had no experience in "operation/admin/accounting/mgmt", and that he had no English language ability.

[26] The finding of the officer that the applicant had failed to show that he had experience in "operation/admin/accounting/mgmt" and therefore did not meet the qualification of maintenance/operations and account manager, is a finding based directly on the requirements of the legislation and regulations. The duty was on the applicant to demonstrate that he met the criteria of the occupation under which he had requested his assessment. The applicant was not required to be apprised of the officer's concerns in this regard with

Dans *Rukmangathan*, la Cour a conclu que les problèmes que posait la demande à l'agente des visas, à savoir la raison pour laquelle il avait suivi d'autres cours au Canada, le fait qu'il avait de « mauvaises » notes (même si elles se situaient dans les 70) et le fait que deux attestations d'études étaient « de mauvaise qualité », auraient dû être portés à l'attention du demandeur pour qu'il puisse y répondre. La Cour est arrivée à cette conclusion parce que l'on ne pouvait pas dire que la plupart des réserves de l'agente découlaient directement des exigences de la loi.

[24] Il ressort clairement de l'examen du contexte factuel des décisions mentionnées ci-dessus que, lorsque les réserves découlent directement des exigences de la loi ou d'un règlement connexe, l'agent des visas n'a pas l'obligation de donner au demandeur la possibilité d'y répondre. Lorsque, par contre, des réserves surgissent dans un autre contexte, une telle obligation peut exister. C'est souvent le cas lorsque l'agent des visas a des doutes sur la crédibilité, l'exactitude ou l'authenticité de renseignements fournis par le demandeur au soutien de sa demande, comme dans *Rukmangathan*, ainsi que dans *John* [*John c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 257] et *Cornea* [*Cornea c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 972], deux décisions citées par la Cour dans *Rukmangathan*, précitée.

[25] En l'espèce, le demandeur prétend que l'agente a commis une erreur en omettant de lui faire part de ses réserves, en particulier de celle concernant le fait qu'il n'avait aucune expérience dans le domaine [TRADUCTION] « exploitation/administration/comptabilité/gestion » et le fait qu'il ne possédait aucune connaissance de l'anglais.

[26] La conclusion de l'agente selon laquelle le demandeur n'avait pas démontré qu'il avait de l'expérience dans le domaine [TRADUCTION] « exploitation/administration/comptabilité/gestion » et que, en conséquence, il n'avait pas les qualités d'un directeur des comptes et de l'exploitation et de l'entretien d'immeubles est fondée directement sur les exigences de la loi et des règlements. Il incombait au demandeur de démontrer qu'il satisfaisait aux critères de la profession pour laquelle il avait demandé à être

respect to the evidence submitted.

[27] With respect to the question of English language ability, as discussed below, the officer was required under the *Immigration Regulations, 1978* to conduct a language assessment of the applicant. In the present case the officer concluded that the applicant had no English language ability without conducting an assessment, despite the fact that the applicant had assessed himself as being able to speak English with difficulty and being able to read and write well. Other than referencing the fact that the interview had to be conducted with an interpreter, the CAIPS notes of the officer do not reveal how or why her conclusion that the applicant had “no English language ability” was reached. Furthermore, the notes of the officer make it clear that she did not apprise the applicant of her concerns in this regard.

[28] To reach the conclusion she did, the officer must have considered the applicant’s assessment of his own language abilities as not credible. It would be hard to find this conclusion reasonable in light of the fact that there is no evidence that the officer tested the applicant or questioned him in this regard. Before reaching this conclusion, the officer should have put her concerns to the applicant, and should have given the applicant the opportunity to respond in light of the fact that her concern regarding the credibility of the applicant’s English language abilities is not a concern that arises directly from the legislation or regulations. The officer’s failure to do so is a breach of procedural fairness.

3. Assessment of language ability

[29] As submitted by the applicant, the mechanisms of language assessment required under the old and new immigration regulations are different. As noted by the Court in *Kniazeva*, at paragraph 35, under the new regulations “visa officers can no longer make subjective assessments of language proficiency” as was the case under the former system; visa applicants must now provide a formal language assessment or in the alternative, documentary evidence demonstrating their

évalué. Il n’était pas nécessaire que le demandeur soit informé des réserves de l’agente concernant la preuve produite à cet égard.

[27] En ce qui concerne la question de la connaissance de l’anglais, l’agente avait l’obligation, conformément au Règlement de 1978, d’effectuer une évaluation linguistique du demandeur, comme je l’expliquerai ci-dessous. L’agente a conclu en l’espèce, sans procéder à une telle évaluation, que le demandeur ne connaissait pas l’anglais, malgré le fait que celui-ci avait dit être capable de parler anglais difficilement, mais de lire et d’écrire cette langue correctement. Les notes de l’agente inscrites dans le STIDI mentionnent qu’un interprète avait dû assister à l’entrevue, mais non de quelle façon ou pour quelles raisons l’agente a conclu que le demandeur n’avait [TRADUCTION] « aucune connaissance de l’anglais ». En outre, il ressort clairement de ces notes que l’agente n’a rien dit au demandeur de ses réserves à cet égard.

[28] Pour arriver à la conclusion qu’elle a tirée, l’agente doit avoir considéré que l’évaluation que le demandeur avait faite de ses propres capacités linguistiques n’était pas crédible. Il serait difficile de dire que cette conclusion est raisonnable étant donné que la preuve ne montre pas que l’agente a fait passer un test au demandeur ou l’a interrogé à ce sujet. L’agente aurait dû, avant de tirer cette conclusion, faire part de ses réserves au demandeur et lui donner la possibilité d’y répondre étant donné que ses réserves concernant la crédibilité des capacités linguistiques du demandeur et de sa connaissance de l’anglais ne découlent pas directement de la loi ou des règlements. L’agente a manqué à l’équité procédurale en ne le faisant pas.

3. L’évaluation des capacités linguistiques

[29] Comme le demandeur l’a mentionné, le processus d’évaluation linguistique n’est pas le même selon qu’il s’agit du régime de l’ancien ou du nouveau règlement. Comme la Cour l’a écrit dans *Kniazeva*, au paragraphe 35, sous le régime du nouveau règlement, « les agents des visas ne peuvent plus procéder à une évaluation subjective des connaissances linguistiques » comme c’était le cas sous l’ancien régime; les demandeurs de visa doivent dorénavant présenter une

language ability.

[30] Under the *Immigration Regulations, 1978*, the assessment of an applicant's language ability regularly took place during the interview. Pursuant to these regulations, an applicant is required to be evaluated in each of their three abilities including reading, writing and speaking where the applicant has asserted some knowledge of an official language: *Joarder v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 244 F.T.R. 246 (F.C.), at paragraph 34 (*Joarder*). For example, in *Quines v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1990), 37 F.T.R. 224 (F.C.T.D.), the Court found that the applicant should have been assessed for his French language abilities because the applicant had indicated in his application form that he spoke, read and wrote the language with difficulty.

[31] That being said, the Court has not always been strict in applying the requirement that reading, writing and speaking tests be provided in every case. For example, in *Seo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] F.C.J. No. 1546 (T.D.) (QL), at paragraph 9, the Court found that the officer's conclusion that the applicant spoke, read and wrote English "with difficulty" was not unreasonable despite the fact that the officer did not get the applicant to write anything in English. The Court found that it was understandable that the officer did not administer a written test in light of the officer's observation that usually she would assess "the writing ability of an applicant by dictating a text but felt that in the instant case it would have been pointless as the applicant did not understand her questions and they had to communicate through an interpreter."

[32] It is clear that in the present case the officer did not test the applicant's English language ability in any of the three categories of reading, writing or speaking. This is an error in light of the fact that the applicant asserted that he had skills in this regard. The officer should have tested all three categories of skill, in light of the fact that the applicant asserted that his reading and writing

évaluation linguistique formelle ou alors des documents prouvant leurs capacités linguistiques.

[30] À l'époque où le Règlement de 1978 était en vigueur, les capacités linguistiques d'un demandeur étaient souvent évaluées au cours de l'entrevue. Suivant ce règlement, le demandeur qui prétendait avoir une certaine connaissance de l'une des langues officielles devait être évalué relativement à chacune des trois capacités, à savoir l'expression orale, la lecture et l'écriture : *Joarder c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1510, au paragraphe 34 (*Joarder*). Par exemple, dans *Quines c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1990), 37 F.T.R. 224 (C.F. 1^{re} inst.), la Cour a statué que la connaissance du français du demandeur aurait dû être évaluée étant donné que ce dernier avait affirmé dans sa demande qu'il parlait, lisait et écrivait le français difficilement.

[31] Cela étant dit, la Cour n'a pas toujours appliqué de manière rigoureuse l'obligation de faire subir aux demandeurs des tests visant à évaluer leur capacité de lire, d'écrire et de parler. Dans *Seo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 1546 (1^{re} inst.) (QL), au paragraphe 9, par exemple, elle a jugé que la conclusion de l'agente selon laquelle la demanderesse parlait, lisait et écrivait « difficilement » l'anglais n'était pas déraisonnable malgré le fait qu'elle n'avait pas demandé à la demanderesse d'écrire quelque chose en anglais. La Cour pouvait comprendre pourquoi l'agente n'avait pas fait subir un test écrit à la demanderesse : l'agente avait déclaré qu'elle avait l'habitude d'évaluer « la capacité d'écrire d'un demandeur en lui dictant un texte, mais, dans la présente affaire, elle était d'avis que cela aurait été inutile étant donné que la demanderesse ne comprenait pas ses questions et qu'elles devaient communiquer par l'entremise d'un interprète ».

[32] Il ne fait aucun doute en l'espèce que l'agente n'a pas fait passer un test au demandeur afin d'évaluer sa connaissance de l'anglais et sa capacité de le lire, de le parler ou de l'écrire. Il s'agit d'une erreur étant donné que le demandeur prétendait avoir des aptitudes à cet égard. L'agente aurait dû vérifier les trois capacités étant donné que le demandeur prétendait qu'il écrivait et lisait

abilities were better than his speaking abilities. It was therefore not reasonable for the officer in the circumstances of the case to rely on the fact that the interview had to be conducted *via* an interpreter, to reach the conclusion that the applicant had “no English language ability.”

4. Exercise of discretion

[33] Subsection 75(3) of the IRPR clearly states that the failure to meet the requirements of a skilled worker as outlined in subsection 75(2) of the IRPR will result in an application being rejected and that no further assessment is required. In the present case the applicant was found to have not provided sufficient evidence of any work experience as a maintenance/operations and account manager (0722), personnel officer (1223), and retail store supervisor (0621), and he was found not to have the education required to be assessed as a denture technician (3221). As a result, the applicant was found to have not met the requirements of subsection 75(2) of the IRPR. The officer was therefore not required to consider her discretion under subsection 76(3) of the IRPR as the assessment of the application failed before the factors listed in section 76 were triggered.

5. Materiality

[34] In the present case, the three errors highlighted above all relate to the failure of the officer to adequately assess the English language abilities of the applicant. This failure rendered the officer’s assessment of the applicant’s personal suitability patently unreasonable. It also resulted in a finding that the officer had failed to put her concerns to the applicant in this regard, because she reached her conclusion without testing the applicant or apprising the applicant in any way of her concerns. Finally, the officer’s failure to assess the applicant’s skills was in and of itself a breach of procedural fairness. It is not however enough to find a breach of procedural fairness in the context of this case.

[35] In determining whether an application for judicial review should be allowed on the basis that the

l’anglais mieux qu’il le parlait. Il n’était donc pas raisonnable, dans les circonstances, que l’agente se fonde sur le fait qu’un interprète avait dû participer à l’entrevue, pour conclure que le demandeur n’avait [TRADUCTION] « aucune connaissance de l’anglais ».

4. L’exercice d’un pouvoir discrétionnaire

[33] Le paragraphe 75(3) du RIPR prévoit clairement que, si les exigences relatives à un travailleur qualifié qui sont énoncées au paragraphe 75(2) ne sont pas remplies, l’agent met fin à l’examen de la demande et la rejette. En l’espèce, l’agente a considéré que le demandeur n’avait pas produit une preuve suffisante de son expérience de travail en tant que directeur des comptes et de l’exploitation et de l’entretien d’immeubles (0722), agent du personnel (1223) et gérant de commerce de détail (0621) et qu’il n’avait pas la formation exigée pour être évalué en tant que technicien de prothèses dentaires (3221). L’agente a donc conclu que le demandeur ne satisfaisait pas aux exigences prévues au paragraphe 75(2) du RIPR. Par conséquent, elle n’était pas tenue d’envisager la possibilité d’exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré au paragraphe 76(3) du RIPR, puisque la demande devait déjà être rejetée avant que les facteurs énumérés à l’article 76 puissent être pris en compte.

5. L’importance des erreurs

[34] En l’espèce, les trois erreurs décrites ci-dessus ont toutes trait au défaut de l’agente d’évaluer adéquatement la connaissance de l’anglais du demandeur. À cause de ce défaut, l’évaluation que l’agente a faite de la personnalité du demandeur était manifestement déraisonnable et la Cour peut conclure que l’agente a omis de faire part de ses réserves au demandeur à cet égard, parce qu’elle a tiré sa conclusion sans faire passer un test au demandeur ou sans l’informer de ses réserves. Finalement, en n’évaluant pas les compétences du demandeur, l’agente a de fait manqué à l’équité procédurale. Cela n’est toutefois pas suffisant de conclure à un manquement à l’équité procédurale dans le contexte de la présente affaire.

[35] La Cour a statué que, lorsqu’elle doit décider si elle doit accueillir une demande de contrôle judiciaire

visa officers erred in their determination of units for a category such as language ability or personal suitability, the Court has held that the question of whether the change would effect the outcome of the overall case is determinative: *Sharma v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2001), 17 Imm. L.R. (3d) 42 (F.C.T.D.), at paragraph 8; *Hussain*, above, at paragraph 35. The question being whether or not the error made is material: *Saleem v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCT 70, at paragraph 24.

[36] In *Joarder*, above at paragraph 35, I concluded that though an assessment of the applicant's ability to read in English should have been made, since this error would not have affected the final outcome of the applicant's application and, in fact, would not have changed the number of units awarded for language, the application for judicial review would not be allowed on this basis.

[37] Similarly, the Court of Appeal found in *Patel v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2002), 23 Imm. L.R. (3d) 161, at paragraph 12:

Counsel also submitted that the officer denied Dr. Patel the right to procedural fairness by assessing his English reading ability at a level lower than that at which he had assessed it himself, without giving him an opportunity to demonstrate his true English reading ability. It is a reasonable inference from the record that the officer awarded Dr. Patel 2 points each for his ability to speak, write and read English. Thus, even if he were awarded the maximum of 3 points for his reading ability, he would still have only a total of 69 units of assessment. In other words, even if the officer had committed a breach of procedural fairness in making her assessment of Dr. Patel's ability to read English, it was immaterial.

[38] As further noted by the Court of Appeal in *Patel*, at paragraph 5, the Supreme Court of Canada (S.C.C.) reflected in *Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board*, [1994] 1 S.C.R. 202 (*Mobil Oil*), on the proposition that the Court has the discretion in judicial review proceedings, where a person's right to procedural fairness has been breached and the reviewing court is satisfied that the

parce que l'agent des visas a commis une erreur lorsqu'il a déterminé le nombre de points qu'il convenait d'attribuer pour un facteur comme la connaissance d'une langue ou la personnalité, la question de savoir si la modification aurait une incidence sur l'issue de l'affaire est déterminante : *Sharma c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 1153, au paragraphe 8, et *Hussain*, précitée, au paragraphe 35. La question est de savoir si l'erreur commise est importante : *Saleem c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 70, au paragraphe 24.

[36] Dans *Joarder*, précitée, au paragraphe 35, j'ai conclu que, même si la capacité de la demanderesse de lire l'anglais aurait dû être évaluée, la demande de contrôle judiciaire ne pouvait pas être accueillie pour cette raison vu que cette erreur n'aurait eu aucun effet sur la décision finale rendue relativement à la demande de la demanderesse et, en fait, n'aurait pas changé le nombre de points attribué pour le facteur linguistique.

[37] De même, la Cour d'appel a écrit dans *Patel c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CAF 55, au paragraphe 12 :

L'avocat a aussi avancé que l'agente avait nié au docteur Patel son droit à l'équité procédurale en évaluant sa capacité de lire l'anglais à un niveau inférieur à celui auquel il l'avait lui-même évaluée, sans lui donner la possibilité de démontrer sa véritable capacité de lire l'anglais. On peut raisonnablement déduire du dossier que l'agente a attribué au docteur Patel deux points pour sa capacité de parler l'anglais, deux points pour sa capacité de l'écrire et deux points pour sa capacité de le lire. Ainsi, même s'il obtenait le maximum de trois points pour sa capacité de lecture, il n'aurait encore qu'un total de 69 points d'appréciation. Autrement dit, même si l'agente avait commis un manquement à l'équité procédurale dans son évaluation de la capacité du docteur Patel à lire l'anglais, ce manquement a été sans conséquence.

[38] Comme la Cour d'appel l'a aussi noté dans *Patel*, au paragraphe 5, la Cour suprême du Canada s'est penchée, dans *Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada —Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers*, [1994] 1 R.C.S. 202 (*Mobil Oil*), sur l'affirmation voulant que, dans le cadre d'un contrôle judiciaire où le droit d'une personne à l'équité procédurale a été violé et où la cour de révision est convaincue que cette violation n'aurait

breach could not have changed the result, to not overturn the decision. In *Mobil Oil*, the S.C.C. noted the following in this regard, at page 228:

The bottom line in this case is thus exceptional, since ordinarily the apparent futility of a remedy will not bar its recognition: *Cardinal*, supra. On occasion, however, this Court has discussed circumstances in which no relief will be offered in the face of breached administrative law principles: e.g., *Harelkin v. University of Regina*, [1979] 2 S.C.R. 561. As I described in the context of the issue in the cross-appeal, the circumstances of this case involve a particular kind of legal question, viz., one which has an inevitable answer.

In *Administrative Law* (6th ed. 1988), at p. 535, Professor Wade discusses the notion that fair procedure should come first, and that the demerits of bad cases should not ordinarily lead courts to ignore breaches of natural justice or fairness. But then he also states:

A distinction might perhaps be made according to the nature of the decision. In the case of a tribunal which must decide according to law, it may be justifiable to disregard a breach of natural justice where the demerits of the claim are such that it would in any case be hopeless.

In this appeal, the distinction suggested by Professor Wade is apt. [Emphasis added].

[39] As further highlighted by the Court in *Gal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2004), 42 Imm. L.R. (3d) 56 (F.C.), at paragraph 13, it is the inevitability of the answer that is in fact determinative in assessing whether or not a violation of procedural fairness is material:

Given these circumstances, I can conclude that if the matter is referred back to another officer it is inevitable that, by reason of subsection 42(a) of the Act, he or she would come to the same conclusion of inadmissibility. [Emphasis added.]

[40] Where an answer is not inevitable, a breach of procedural fairness requires that the decision be quashed and sent back for redetermination. As noted by the Court of Appeal in *Sketchley*, above at paragraph 54: "If the

pas changé le résultat, cette cour dispose du pouvoir discrétionnaire de ne pas infirmer la décision. La Cour suprême du Canada a écrit ce qui suit à ce sujet dans *Mobil Oil*, à la page 228 :

Le résultat de ce pourvoi est donc exceptionnel puisque, habituellement, la futilité apparente d'un redressement ne constituera pas une fin de non-recevoir : *Cardinal*, précité. Cependant, il est parfois arrivé que notre Cour examine les circonstances dans lesquelles aucun redressement ne sera accordé face à la violation de principes de droit administratif : voir, par exemple, *Harelkin c. Université de Regina*, [1979] 2 R.C.S. 561. Comme je l'ai affirmé dans le contexte de la question soulevée dans le pourvoi incident, les circonstances de la présente affaire soulèvent un type particulier de question de droit, savoir une question pour laquelle il existe une réponse inéluctable.

Dans *Administrative Law* (6^e éd. 1988), à la p. 535, le professeur Wade examine la notion selon laquelle l'équité procédurale devrait avoir préséance et la faiblesse d'une cause ne devrait pas normalement amener les tribunaux à ignorer les manquements à l'équité ou à la justice naturelle. Il ajoute toutefois ceci :

[TRADUCTION] On pourrait peut-être faire une distinction fondée sur la nature de la décision. Dans le cas d'un tribunal qui doit trancher selon le droit, il peut être justifiable d'ignorer un manquement à la justice naturelle lorsque le fondement de la demande est à ce point faible que la cause est de toute façon sans espoir.

Dans ce pourvoi, la distinction que propose le professeur Wade est pertinente. [Non souligné dans l'original.]

[39] Comme la Cour l'a souligné également dans *Gal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1771, au paragraphe 13, c'est le caractère inévitabile de la réponse qui est, en fait, déterminant de la question de savoir si un manquement à l'équité procédurale est important :

Compte tenu de ces circonstances, je peux conclure que si l'affaire est renvoyée à un autre agent il est inévitable que, en raison de l'alinéa 42a) de la Loi, il en arrivera à la même conclusion d'interdiction de territoire. [Non souligné dans l'original.]

[40] Lorsqu'une réponse n'est pas inéluctable ou inévitable, un manquement à l'équité procédurale exige que la décision soit annulée et que l'affaire soit renvoyée pour qu'une nouvelle décision soit rendue. La Cour

duty of fairness is breached in the process of decision making, the decision in question must be set aside". The range of cases in which a breach of procedural fairness will be allowed to stand is therefore quite narrow, as the general rule is that the decision will be quashed. This interpretation of the exception is in keeping with the reasoning of the S.C.C. as expressed in *Mobil Oil*. Only where an outcome is characterized as inevitable, will a breach of procedural fairness be considered immaterial. For example, in the case of a judicial review of a visa officer's decision, this would include breaches of procedural fairness that would not affect the total amount of units awarded in the case.

[41] The question in the present case is therefore whether the errors highlighted above would definitively result in the same outcome should the case be sent for redetermination.

[42] The failure of the officer to assess the English language ability of the applicant obviously affects the number of units awarded in this category of assessment. This error may have also affected the officer's determination under other categories of assessment, such as personal suitability. As noted above, the decision of the visa officer is very fact specific and highly discretionary. This is reflected in subsection 11(3) [as am. as SOR/81-461, s. 1] of the *Immigration Regulations, 1978* which allocates a broad residual discretion to the visa officer to issue or refuse to issue an immigrant visa, where "there are good reasons why the number of units of assessment awarded do not reflect the chances of the particular immigrant and his dependants of becoming successfully established in Canada." Though not at issue in this case, this provision supports the argument that the Court owes a high degree of deference to the decision of a visa officer, as Parliament clearly intended the visa officer to be the one to make immigration visa determinations.

[43] It is therefore not enough for the Court in the present case to assess the materiality of the errors

d'appel a d'ailleurs mentionné ce qui suit à ce sujet dans *Sketchley*, précité, au paragraphe 54 : « Si l'obligation d'équité a été violée dans le cadre du processus décisionnel, la décision en cause doit être annulée. » Ainsi, les cas où un manquement à l'équité procédurale sera maintenu ne sont pas très nombreux puisque la règle générale veut que la décision soit annulée. Cette interprétation de l'exception est conforme au raisonnement exposé par la Cour suprême du Canada dans *Mobil Oil*. Ce n'est que lorsque le résultat est qualifié d'inéluctable ou d'inévitable qu'un manquement à l'équité procédurale sera considéré comme étant sans importance. Par exemple, dans le cas du contrôle judiciaire d'une décision rendue par un agent des visas, il pourrait s'agir d'un manquement à l'équité procédurale qui n'a aucune incidence sur le nombre total de points attribué.

[41] La question en l'espèce consiste donc à savoir si les erreurs décrites précédemment entraîneraient incontestablement la même décision si l'affaire était renvoyée pour faire l'objet d'un nouvel examen.

[42] Le défaut de l'agente d'évaluer la connaissance de l'anglais du demandeur a manifestement une incidence sur le nombre de points attribué pour ce facteur. Cette erreur peut aussi avoir influé sur l'évaluation des autres facteurs—la personnalité, par exemple—effectuée par l'agente. Comme je l'ai écrit précédemment, la décision de l'agente dépend largement des faits et est très discrétionnaire. C'est ce qui ressort du paragraphe 11(3) [mod. par DORS/81-461, art. 1] du Règlement de 1978. Cette disposition confère aux agents des visas un vaste pouvoir discrétionnaire résiduel leur permettant de délivrer ou de refuser un visa d'immigrant lorsqu'« il existe de bonnes raisons de croire que le nombre de points d'appréciation obtenu ne reflète pas les chances de cet immigrant particulier et des personnes à sa charge de s'établir avec succès au Canada ». Même si cette disposition ne s'applique pas en l'espèce, elle était l'argument selon lequel la Cour doit faire montre d'une grande retenue à l'égard de la décision d'un agent des visas, car le législateur voulait manifestement que ce soit l'agent des visas qui prenne la décision quant aux demandes de visa en matière d'immigration.

[43] Par conséquent, il ne suffit pas en l'espèce que la Cour évalue l'importance des erreurs décrites

described above by focusing only on the number of units that might be awarded to the applicant for his knowledge of English, if his application was returned for reassessment. The full room provided for the exercise of discretion by a visa officer reconsidering the case must be taken into account, including the fact that the number of units awarded in other categories of assessment might also vary. In assessing the applicability of the exception to the present case, the Court should keep in mind the standard of review owed to decisions rendered by visa officers in general.

[44] In the present case, it cannot be said that the outcome would be inevitable if the application was sent back for redetermination. Though success appears to be highly unlikely, this is not enough for the Court to find that the breaches of procedural fairness present in this case are immaterial.

[45] In the result, the application is allowed. The decision of the officer is quashed, and the matter will be sent back for redetermination by another officer in accordance with these reasons.

[46] No serious questions of general importance were proposed and none will be certified.

JUDGMENT

IT IS THE JUDGMENT OF THIS COURT that the application is allowed and the matter remitted for reconsideration by another visa officer in accordance with the reasons provided. No questions are certified.

précédemment en tenant compte uniquement du nombre de points qui pourrait être attribué au demandeur pour sa connaissance de l'anglais si sa demande était renvoyée pour faire l'objet d'un nouvel examen. Toute la latitude laissée à un agent des visas qui réexamine l'affaire dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire doit être prise en compte, notamment le fait que le nombre de points attribué à d'autres facteurs peut aussi varier. La Cour doit, pour déterminer si l'exception s'applique en l'espèce, avoir à l'esprit la norme de contrôle applicable aux décisions rendues par les agents des visas en général.

[44] On ne peut pas dire en l'espèce que le résultat serait inéluctable ou inévitable si la demande était renvoyée pour faire l'objet d'une nouvelle décision. Même s'il est très peu probable que la demande soit accueillie, la Cour ne peut pas considérer que les manquements à l'équité procédurale commis en l'espèce ne sont pas importants.

[45] Par conséquent, la demande est accueillie. La décision de l'agente est annulée et l'affaire est renvoyée pour faire l'objet d'une nouvelle décision par un autre agent en conformité avec les présents motifs.

[46] Aucune question grave de portée générale n'a été proposée et ne sera certifiée.

JUGEMENT

LA COUR STATUE que la demande est accueillie et que l'affaire est renvoyée pour être réexaminée par un autre agent des visas en conformité avec les présents motifs. Aucune question n'est certifiée.